

N° 158

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.

TRANSMIS

PAR M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée nationale (5^e législ.) : 2934, 2467, 3178 et in-8° 805.

Sociétés coopératives ouvrières de production. — Participation des travailleurs - Entreprises industrielles et commerciales - Sociétés - Sociétés par actions - Sociétés à responsabilité limitée - Bénéfices industriels et commerciaux - Union de sociétés coopératives ouvrières de production - Code du travail.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER

Définition et forme juridique.

Article premier.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles associés pour exercer en commun leur profession dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein.

Les associés se groupent et se choisissent librement. Ils disposent de pouvoirs égaux quelle que soit l'importance de la part du capital détenue par chacun d'eux.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent exercer toutes activités professionnelles, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. Elles peuvent prendre l'appellation de « sociétés coopératives de travail » si celle-ci est prévue dans leurs statuts.

Art. 2.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme

soit de société anonyme, soit de société à responsabilité limitée.

Elles peuvent également, sous réserve de ne pas contrevenir aux dispositions de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, être constituées sous la forme de sociétés civiles lorsque leur objet n'est pas commercial.

Elles peuvent, à tout moment, par une décision des associés prise dans les conditions requises pour la modification des statuts, passer de l'une à l'autre de ces formes.

Cette modification n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle. Elle ne peut avoir pour effet de porter atteinte au caractère coopératif de la société.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les dispositions de la présente loi et, en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles-ci, par celles de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du titre III de la loi sur les sociétés du 24 juillet 1867 et de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 3.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent comporter la dénomination ou raison sociale, précédée ou suivie des mots « société coopérative ouvrière de production » ou « société coopérative de travail », accompagnée de la mention de la forme sous laquelle la société est constituée et de l'indication du capital variable.

CHAPITRE II

Constitution.

Art. 4.

Les statuts peuvent prévoir l'admission en qualité d'associé de personnes morales ainsi que de personnes physiques non employées dans l'entreprise.

Toutefois, les sociétés coopératives ouvrières de production doivent comprendre un nombre minimal d'associés participant de façon permanente à l'activité de l'entreprise. Ce nombre est de sept lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société anonyme et de quatre lorsqu'elles sont constituées sous la forme de société à responsabilité limitée.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent employer des travailleurs n'ayant pas encore acquis la qualité d'associé.

Art. 5.

L'admission en qualité d'associé ne peut être subordonnée à la condition d'avoir souscrit plus d'une part sociale.

Art. 6.

L'admission en qualité d'associé est prononcée par l'assemblée générale ordinaire statuant à la majorité.

L'assemblée générale est obligatoirement appelée à statuer sur la demande d'admission comme associé présentée par toute personne majeure ayant été employée d'une façon continue pendant un an au moins par la société. En cas de rejet de la demande, celle-ci peut être renouvelée chaque année.

Art. 7.

Les statuts peuvent prévoir que toute personne majeure ayant été employée de façon permanente dans l'entreprise, pendant un délai qu'ils précisent, est admise en qualité d'associé sur simple demande, soit de plein droit, soit à défaut d'opposition émanant de la prochaine assemblée générale ordinaire, statuant à la majorité requise pour la modification des statuts. L'admission est constatée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas.

Art. 8.

Les statuts peuvent également prévoir que le contrat de travail conclu avec toute personne employée comme travailleur dans l'entreprise fera obligation à l'intéressé de demander son admission comme associé dans le délai qu'ils précisent et au plus tôt à sa majorité et qu'à défaut celui-ci sera réputé démissionnaire à l'expiration de ce délai.

L'admission s'opère selon les modalités prévues à l'article précédent.

Art. 9.

Sauf dispositions contraires des statuts :

- la cessation d'activité dans l'entreprise entraîne la perte de la qualité d'associé sauf si elle a pour cause la mise à la retraite à l'issue d'une durée minimale d'emploi dans l'entreprise, fixée par décret, ou l'invalidité rendant l'intéressé inapte au travail ;
- la renonciation volontaire à la qualité d'associé entraîne la rupture du contrat de travail.

CHAPITRE III

Administration.

Section I. — *Assemblée générale et assemblée de sections.*

Art. 10.

Tous les associés ayant satisfait à leurs obligations statutaires ont le droit de participer aux assemblées générales, dont les réunions ne peuvent être remplacées par des consultations écrites.

L'assemblée générale peut déléguer pour quatre ans au plus tout ou partie des pouvoirs qui ne lui sont pas expressément réservés par la loi, soit aux administrateurs ou au gérant, soit aux membres du directoire ou au directeur général nommés par le conseil de surveillance.

Elle peut révoquer les pouvoirs ainsi délégués.

Art. 11.

Quel que soit le nombre de parts sociales dont il est titulaire, chaque associé ne peut disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales ou les assemblées de sections, que d'une seule voix.

Les conditions de quorum et de majorité sont appréciées en fonction du nombre de voix pouvant valablement être exprimées à l'assemblée par les membres présents ou représentés.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé. Les statuts doivent limiter le nombre des procurations pouvant être établies au nom d'un même associé, de façon telle qu'aucun associé ne puisse, en sus de sa propre voix, disposer de plus d'une voix si la coopérative comprend moins de 20 associés et d'un nombre de voix excédant le vingtième du nombre des associés lorsqu'elle comprend vingt membres ou plus.

Art. 12.

Les statuts peuvent prévoir, lorsque l'effectif des associés excède un nombre qu'ils déterminent ou lorsque les associés sont employés dans des établissements dispersés, que l'assemblée générale est précédée par des assemblées de sections auxquelles s'appliquent les règles de composition, de convocation, de tenue, de quorum, de majorité et de procès-verbal des assemblées générales.

Ces assemblées de sections délibèrent séparément sur le même ordre du jour. Elles élisent des délégués qui sont

réunis, sur le même ordre du jour, quinze jours au plus tard après les assemblées de sections, en assemblée générale de la coopérative. Les statuts déterminent la répartition des associés en section et le nombre des délégués à l'assemblée générale.

Le nombre de voix dont disposent ces délégués est proportionnel à celui des associés présents ou représentés dans les assemblées de section.

Section II. — *Direction et administration.*

Art. 13.

La direction et l'administration sont assurées selon la forme juridique adoptée par la société coopérative ouvrière de production.

Tout associé peut être nommé en qualité de membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire ou en qualité de gérant. Par dérogation à l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, la proportion des titulaires de ces fonctions liés à la coopérative par un contrat de travail n'est pas limitée.

Lorsque la coopérative comprend des associés qui n'y sont pas employés en qualité de travailleurs permanents, il ne peut être attribué plus du tiers des sièges d'administrateurs, de membres du conseil de surveillance, de gérants ou de membres du directoire.

Art. 14.

Lorsque la coopérative est constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, le ou les gérants sont nommés, par l'assemblée générale, pour une durée qui ne peut excéder quatre ans. Ce mandat est renouvelable et révocable.

Si la coopérative compte plus de vingt associés, un conseil de surveillance est constitué ; il est composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, désignés par l'assemblée générale, parmi les associés, pour une durée que les statuts déterminent et qui ne peut excéder quatre ans.

Les fonctions de gérant et de membre du conseil de surveillance sont incompatibles.

Les membres du conseil de surveillance sont, sauf stipulations contraires des statuts, rééligibles ; ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Ce conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion, de la direction et de l'administration de la société par le ou les gérants.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission ou demander au gérant un rapport sur la situation de la société.

Il présente à l'assemblée générale un rapport sur la gestion de la société.

Les statuts peuvent subordonner à son autorisation préalable la conclusion des opérations qu'ils énumèrent.

La responsabilité des membres du conseil de surveillance est soumise aux dispositions de l'article 250 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Art. 15.

La démission ou la révocation des fonctions de président-directeur général, membre du directoire, membre du conseil de surveillance ou gérant de la coopérative n'ont pas pour effet de porter atteinte au contrat de travail éventuellement conclu avec celle-ci par les intéressés.

Art. 16.

Quelle que soit la forme juridique de la société, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dont la mission et les pouvoirs sont déterminés par les articles 220 à 235 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

CHAPITRE IV

Unions de sociétés coopératives ouvrières de production.

Art. 17.

Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent constituer entre elles des unions chargées de tout ou partie des missions suivantes :

— achat des matières premières, matériaux, équipements, matériels et marchandises nécessaires à l'exercice des activités professionnelles des sociétés adhérentes ;

— création et gestion des services communs, propres à faciliter, développer, améliorer ou accroître l'activité desdites sociétés ;

— prise de participation dans des sociétés coopératives ouvrières de production, dans les conditions prévues à l'article 25 ;

— opérations de crédit, dans les formes et sous les modalités prévues au chapitre II du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail ;

— exercice de toutes activités susceptibles de faciliter le fonctionnement des sociétés adhérentes, notamment en leur assurant une assistance en matière de gestion juridique, technique, financière et comptable.

Art. 18.

Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production peuvent admettre comme associé toute personne physique ou morale intéressée à leur activité.

Toutefois, elles doivent, pour les trois quarts au moins de leurs membres, comprendre des sociétés coopératives ouvrières de production, des unions, fédérations, associations, groupements, groupements d'intérêt économique, œuvres de prévoyance ou d'assistance de sociétés coopératives ouvrières de production, des unions mixtes prévues à l'article 6 de la loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives ouvrières de consommation.

Art. 19.

Les unions de sociétés coopératives ouvrières de production sont régies par les titres I et II et les articles 49, 50, 54 et 55 de la présente loi.

Toutefois :

1° Au sein des assemblées générales des unions, les sociétés coopératives ouvrières de production adhérentes doivent disposer des trois quarts au moins des voix ; la répartition de ces voix peut, selon les modalités prévues dans les statuts, être proportionnelle au montant des opérations faites par elles avec l'union ;

2° Les dispositions du 3° de l'article 33 de la présente loi ne sont pas applicables aux unions. Les statuts de celles-ci peuvent cependant disposer qu'une fraction des excédents nets de gestion subsistant après dotation à la réserve légale sera répartie entre les associés en proportion des opérations faites par ceux-ci avec l'union.

CHAPITRE V

Liquidation.

Art. 20.

En cas de liquidation d'une société coopérative ouvrière de production, l'actif net qui subsiste après paiement du passif, remboursement des parts sociales libé-

rées et, s'il y a lieu, distribution des répartitions différées, est dévolu, par les statuts ou l'assemblée générale, à une ou plusieurs coopératives ou unions ou fédérations de coopératives, à une collectivité administrative, ou à toute œuvre d'intérêt général, coopératif ou professionnel ne poursuivant pas un but lucratif.

Il ne peut être ni directement ni indirectement réparti entre les associés ou travailleurs ou leurs ayants droit.

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

CHAPITRE PREMIER

Capital social.

Art. 21.

Le capital des sociétés coopératives ouvrières de production est représenté par des parts sociales souscrites par les associés.

Ces parts sociales sont nominatives. Leur cession est soumise à l'approbation soit de l'assemblée générale, soit des administrateurs, des membres du directoire ou des gérants, dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 22.

La valeur nominale des parts sociales est uniforme.

Elle ne peut, ni être inférieure, ni être supérieure à des montants fixés par décret. Si la valeur nominale des parts est ou devient inférieure au minimum, les coopératives ont l'obligation de porter leurs parts à une valeur au moins égale à ce montant, au moyen de regroupements de parts ou d'appel complémentaire de capital.

Art. 23.

Toute souscription de parts est constatée sur un bulletin établi dans des conditions fixées par décret.

Art. 24.

Le nombre de parts sociales susceptibles d'être détenues par un même associé ne peut excéder un maximum fixé par les statuts, et au plus le quart du capital de la société.

Pendant une période de dix ans suivant la constitution de la coopérative, la limite prévue à l'alinéa précédent peut être portée à la moitié du capital de la société.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles il est procédé, s'il y a lieu, au remboursement ou au rachat des parts excédentaires encore détenues par des associés à l'issue de ce délai.

Art. 25.

Une société coopérative ouvrière de production peut participer au capital d'une autre société coopérative ouvrière de production, dont l'activité est identique à la sienne ou complémentaire de celle-ci, en vue, soit d'aider à la création de celle-ci, soit d'en faciliter le redressement. Après l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 24, cette participation ne doit pas excéder, directement ou indirectement, la moitié du capital.

Toute prise de participation effectuée en application de l'alinéa précédent doit être immédiatement communiquée au ministre du Travail qui s'assure que l'opération est conforme aux dispositions qui précèdent et ne dénature pas le caractère coopératif des sociétés en cause.

Si l'opération fait l'objet d'une opposition du ministre du Travail, la société participante est tenue de réduire sa participation dans l'autre société de telle sorte qu'elle réponde aux conditions posées par l'article 24.

Art. 26.

Dans le cas prévu à l'article 25 ci-dessus, les statuts de la société dans laquelle est prise la participation peuvent prévoir que la société participante dispose dans ses assemblées générales de voix supplémentaires. Toutefois, ces voix supplémentaires, ajoutées à la voix dont elle dispose en vertu de l'article 11, ne peuvent avoir pour effet ni de conférer à la société participante

la majorité, ni de lui attribuer un nombre total de voix supérieur à celui des associés travailleurs de la société qui en compte le moins.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles le nombre des voix supplémentaires ainsi attribuées est progressivement réduit afin qu'au terme d'un délai qu'ils précisent et qui ne peut excéder dix ans, la société qui en bénéficie ne dispose plus que d'une seule voix dans les assemblées générales de l'autre.

Art. 27.

Toute part sociale souscrite en numéraire doit être intégralement libérée dès sa souscription.

Toutefois, lorsque la société coopérative ouvrière de production est constituée sous forme de société anonyme, les parts peuvent être libérées lors de leur souscription d'un quart au moins de leur valeur, la libération du surplus devant intervenir dans un délai maximum de trois ans. Pour les associés travaillant dans l'entreprise, cette libération peut être réalisée au moyen de retenues sur leurs rémunérations ou par compensation avec les créances liquides et exigibles de quelque nature que ce soit qu'ils peuvent détenir sur la société.

En cas de libération des parts au moyen de retenues sur les rémunérations, ces retenues ne peuvent excéder le plafond prévu à l'article L. 144-2 du Code du travail pour le remboursement des avances consenties par l'employeur.

Art. 28.

En cas de démission, exclusion ou décès de l'associé, et d'annulation consécutive de ses parts sociales, les statuts peuvent autoriser le conseil d'administration, le directoire, le directeur général unique ou le gérant à ne pas exiger le versement du solde restant éventuellement à libérer sur ces parts.

Art. 29.

La société coopérative ouvrière de production a la faculté de rembourser les parts appartenant à ceux des associés qui ne sont pas employés de façon permanente dans l'entreprise.

Art. 30.

En cas d'annulation ou de remboursement total ou partiel des parts, notamment dans les cas prévus aux articles 24 et 28 de la présente loi, l'intéressé ou ses ayants droit ne peuvent prétendre qu'à la restitution de leurs apports, déduction faite, le cas échéant, de leur contribution proportionnelle dans les pertes telles qu'elles pourraient apparaître à la clôture de l'exercice social.

Art. 31.

La somme au-dessous de laquelle le capital ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés

ne peut être inférieure à la moitié du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la société.

CHAPITRE II

Excédents nets de gestion.

Art. 32.

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, des pertes antérieures, des plus-values à long terme ayant donné lieu à constitution de réserves ainsi que des réévaluations pratiquées sur les actifs immobilisés.

La provision pour investissement définitivement libérée à l'expiration du délai visé à l'article L. 442-7 du Code du travail, ou rapportée au bénéfice imposable dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 442-9 du même Code, est affectée à un compte de réserves exceptionnelles et n'entre pas dans les excédents nets de gestion.

Art. 33.

Les excédents nets de gestion sont répartis en tenant compte des règles suivantes :

1° Une fraction de 15 % est affectée à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être

obligatoire lorsque le montant de ladite réserve s'élève au montant le plus élevé atteint par le capital.

2° Une fraction est affectée à une réserve statutaire dite « fonds de développement ».

3° Une fraction, qui ne peut être inférieure à 25 %, est attribuée à l'ensemble des travailleurs, associés ou non, comptant dans l'entreprise, à la clôture de l'exercice, soit trois mois de présence au cours de celui-ci, soit six mois d'ancienneté. La répartition entre les bénéficiaires s'opère, selon ce que prévoient les statuts, soit au prorata des salaires touchés au cours de l'exercice, soit au prorata du temps de travail fourni pendant celui-ci, soit également, soit en combinant ces différents critères. Les statuts peuvent également prévoir que les droits de chaque bénéficiaire sur cette répartition tiendront compte d'un coefficient, au maximum égal à deux, proportionnel à son ancienneté comme travailleur dans la coopérative.

4° Une fraction, au plus égale à celle qui est mentionnée au 3° ci-dessus, peut être affectée, si les statuts le prévoient, au service d'intérêts au capital. Le taux de ces intérêts ne peut excéder 6 % ou, s'il est supérieur à 6 %, le taux moyen de rendement effectif des obligations émises au cours du semestre précédent, calculé en application du troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966.

Art. 34.

L'assemblée générale ordinaire peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des excédents nets de gestion distribuables aux associés au titre

de l'exercice écoulé en application des dispositions du 3° et du 4° de l'article ci-dessus.

Les droits de chaque associé dans l'attribution des parts sont identiques à ceux qu'il aurait eus dans la distribution des excédents de gestion.

CHAPITRE III

Souscription de parts sociales réservées aux salariés.

Art. 35.

Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelle que soit la forme sous laquelle elles sont constituées, peuvent émettre, dans les conditions énoncées ci-après, des parts sociales destinées à être souscrites exclusivement par leurs salariés.

Les parts ainsi souscrites peuvent être libérées par incorporation de la réserve spéciale de participation constituée au titre de l'article L. 442-2 du Code du travail, ou selon les modalités prévues à l'article 34 de la présente loi ou à l'article L. 442-10, troisième alinéa, 2° du Code du travail.

Les salariés peuvent souscrire les parts émises dans les conditions du présent chapitre soit individuellement, soit par l'intermédiaire du fonds commun de placement propre à la coopérative, titulaire des droits acquis par les salariés mentionnés au premier alinéa au titre des articles L. 442-1 à L. 442-17 du Code du travail, ou qui a été constitué dans le cadre d'un plan d'épargne d'entre-

prise auquel les salariés de la coopérative émettrice sont susceptibles de participer en application des articles L. 443-1 à L. 443-10 du même Code.

Un salarié ne peut, au cours d'une année civile, souscrire dans les conditions prévus au présent article que dans la limite d'une somme égale à la moitié du plafond annuel retenu pour le calcul des cotisations de la sécurité sociale.

Art. 36.

L'assemblée générale ordinaire ou, si l'augmentation envisagée du capital porte celui-ci au-dessus du plafond fixé par les statuts, l'assemblée générale extraordinaire fixe, sur le rapport du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, selon le cas, et sur le rapport spécial du commissaire aux comptes, le nombre de parts dont la souscription est proposée aux salariés.

Le montant de l'augmentation de capital réalisée, pendant un exercice, sous l'empire des dispositions du présent chapitre, ne peut excéder une fraction du capital ou de l'actif net déterminé par décret.

La décision de l'assemblée générale vaut admission en qualité d'associé des salariés qui souscrivent des parts sociales dans les conditions du présent chapitre.

Art. 37.

L'assemblée générale prévue à l'article 36 fixe :

1° les conditions d'ancienneté (à l'exclusion de toutes autres conditions) exigées des salariés pour béné-

ficier de l'émission, la durée de présence dans la société ainsi exigée ne pouvant toutefois être ni inférieure à un an ni supérieure à trois ans ;

2° le délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits, ce délai ne pouvant être ni inférieur à trente jours ni supérieur à six mois à dater de l'ouverture de la souscription prévue à l'article 38 ci-après ;

3° les conditions et modalités de libération des parts et, lorsque la coopérative revêt la forme de société anonyme, le délai susceptible d'être accordé aux souscripteurs pour cette libération, ce délai ne pouvant être supérieur à trois ans à compter de l'expiration du délai accordé aux salariés pour l'exercice de leurs droits ;

4° le cas échéant, le mode de calcul des versements complémentaires effectués par la coopérative.

L'assemblée générale peut déléguer au conseil d'administration, au directoire, ou au gérant, selon le cas, les pouvoirs nécessaires pour fixer les conditions énumérées ci-dessus.

Art. 38.

Trente jours au moins avant l'ouverture de la souscription, les salariés répondant aux conditions mentionnées au 1° de l'article 37, ainsi que, le cas échéant, le gestionnaire du fonds commun de placement doivent être informés par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant, selon le cas, des conditions de la souscription, des obligations auxquelles les associés peu-

vent être tenus du fait des statuts, des modalités de libération des parts ainsi souscrites, et des conditions dans lesquelles ils peuvent prendre connaissance des documents sociaux dont la loi ou les statuts prescrivent la communication aux associés et au comité d'entreprise.

Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel et le commissaire aux comptes sont informés dans les mêmes conditions.

Le commissaire aux comptes, dans son rapport à l'assemblée générale, rend compte des conditions dans lesquelles les dispositions du présent chapitre ont été appliquées.

Art. 39.

Lorsque les demandes de souscription dépassent le nombre de parts fixé par la décision de l'assemblée générale prévue à l'article 37 de la présente loi, la réduction peut porter d'abord :

— soit sur les demandes présentées par les salariés dont le salaire mensuel est le plus élevé ;

— soit sur les demandes présentées par les salariés qui, compte tenu des parts nouvellement souscrites, deviendraient détenteurs du plus grand nombre de parts sociales.

La réduction des demandes ne peut avoir pour effet d'écartier un souscripteur, sauf le cas où le nombre de parts offertes serait inférieur au nombre de souscripteurs.

Art. 40.

Dans le cas où un délai est accordé pour la libération des nouvelles parts sociales, en application du 3° de l'article 37 de la présente loi, lesdites parts peuvent être libérées par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire des souscripteurs, dans les conditions fixées par décret.

La coopérative peut compléter les prélèvements mentionnés à l'alinéa ci-dessus, le montant de ces versements ne pouvant excéder ni celui des versements de chaque salarié ni le maximum fixé par l'article L. 443-7 du Code du travail.

Art. 41.

Les cas dans lesquels les salariés ou leurs ayants droit peuvent, à leur demande, obtenir la résiliation ou la réduction de leur engagement et les conditions dans lesquelles les parts souscrites seront, dans ces cas, annulées ou remplacées, sont fixés par décret.

Art. 42.

Les parts sociales souscrites dans les conditions du présent chapitre ne peuvent être ni remboursées, ni cédées, avant l'expiration d'un délai de cinq années courant à la date de leur souscription, sauf dans les cas prévus à l'article 41.

Art. 42 bis (nouveau).

Lorsque, en dehors des cas prévus à l'article 41, il est impossible de procéder aux prélèvements prévus pour

libérer les parts sociales, soit en raison de la rupture du contrat de travail, soit pour toute autre cause, le souscripteur est tenu de verser directement à la coopérative, aux dates prévues pour les prélèvements, une somme égale au montant de chacun de ces prélèvements.

A défaut d'exécution de cette obligation, la coopérative se trouve déliée de l'engagement qu'elle avait pu prendre d'effectuer des versements complémentaires. Le souscripteur n'est cependant pas exonéré des obligations auxquelles il s'était engagé.

La coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un souscripteur. Dans ce cas, celui-ci est exclu de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée à lui adressée par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant et à défaut de paiement dans les trois mois, mais le montant des versements ou prélèvements effectués ne peut lui être remboursé avant le terme du délai prévu à l'article 42.

Art. 43.

Les dispositions des articles 12, 13 et 14 de la loi n° 73-119 du 27 décembre 1973 relative à la souscription ou à l'acquisition d'actions de sociétés par leurs salariés sont applicables aux opérations réalisées par les sociétés coopératives ouvrières de production dès lors qu'elles répondent aux conditions du présent chapitre.

CHAPITRE IV (nouveau).

Emission de certificats de participation coopérative.

Art. 43 *bis* (nouveau).

Les sociétés coopératives ouvrières de production, quelles que soient la forme sous laquelle elles sont constituées et la date de leur création, peuvent, indépendamment de tous autres emprunts ou placements de toute nature souscrits auprès des tiers, émettre, pour les besoins de leur fonctionnement, et sur décision de l'assemblée générale ordinaire, des certificats de participation coopérative.

Ces certificats sont nominatifs et cessibles, mais leur cession peut être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Leurs souscripteurs, attributaires ou cessionnaires peuvent être des associés ou des travailleurs de la coopérative, ainsi que toute personne physique ou morale intéressée par l'activité de la coopérative.

La propriété de ces certificats ne donne aucun droit de vote à l'assemblée générale et n'entraîne en aucun cas de responsabilité personnelle.

Ces certificats sont créés pour une durée comprise entre cinq et vingt ans par souscription en espèces, ou en représentation des répartitions des excédents nets de gestion dont le produit est affecté à cet objet par l'assemblée générale, ou encore en représentation d'apports en

nature. Les attributions de certificats de participation coopérative créés par affectation des excédents nets de gestion sont considérées comme satisfaisant aux dispositions de l'article 34 ci-dessus.

Les certificats de participation coopérative ne peuvent comporter aucune prime d'émission ou de remboursement. L'assemblée générale qui décide leur création fixe le montant de l'intérêt qui leur est alloué, et qui peut comporter un intérêt fixe établi en fonction de leur durée, et un complément proportionnel aux excédents nets de gestion de chaque exercice.

Ces intérêts constituent une charge de l'exercice au cours duquel ils ont échu. Ils sont considérés pour les bénéficiaires comme des revenus d'obligations.

La coopérative qui émet des certificats de participation coopérative est tenue de constituer, postérieurement à leur création, des amortissements ou des réserves d'un montant au moins égal.

Les certificats sont remboursés soit à leur échéance, soit au moment de la dissolution de la coopérative. Ils peuvent, par décision du conseil d'administration, du directoire ou du gérant, être remboursés par anticipation dans la mesure où les amortissements ou réserves visés à l'alinéa précédent ont été constitués. Ils peuvent être à tout moment convertis en parts sociales lorsqu'ils sont détenus par des associés.

En cas de liquidation de la coopérative, et après désintéressement des tiers créanciers, les porteurs de certificats non encore remboursés ou convertis sont payés proportionnellement au montant de leurs droits, par priorité sur les porteurs de parts sociales.

TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE PREMIER

**Transformation en société coopérative ouvrière
de production d'une société existante.**

Art. 44.

La décision régulièrement prise par toute société, quelle qu'en soit la forme, de modifier ses statuts pour les adapter aux dispositions de la présente loi, n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Art. 45.

Lorsqu'une société procède à une telle opération, ses associés ou actionnaires peuvent obtenir la conversion de leurs parts ou actions en parts sociales.

Les associés ou actionnaires qui se seraient opposés à la transformation peuvent obtenir, dans un délai n'excédant pas deux ans, le remboursement de leurs parts ou actions

Pour l'application des deux alinéas précédents, la valeur des droits sociaux dont la conversion ou le remboursement est demandé est déterminée par un expert

désigné parmi ceux qui sont inscrits sur des listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par le président du tribunal de commerce statuant en référé sans recours possible.

Art. 46.

Par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la présente loi, les statuts de la nouvelle coopérative peuvent attribuer aux anciens associés ou actionnaires devenus ses propres sociétaires, dans la limite de deux par bénéficiaire, des voix supplémentaires aux assemblées générales.

Le nombre total de ces voix supplémentaires ne peut excéder celui des travailleurs employés de façon permanente dans l'entreprise au jour de sa transformation en société coopérative ouvrière de production. Il est diminué d'une unité lors de chaque accession d'un travailleur de la coopérative à la qualité d'associé.

Les statuts doivent prévoir les modalités suivant lesquelles ces voix supplémentaires sont progressivement supprimées dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de la transformation de l'entreprise en société coopérative ouvrière de production.

Art. 47.

Les statuts peuvent, en outre, prévoir que, pendant le délai maximum fixé à l'article précédent, la moitié au plus des mandats d'administrateur, de membre du conseil de surveillance, de gérant et de membre du

directoire sont attribués, par l'assemblée générale, à des candidats présentés par les anciens associés ou actionnaires devenus associés de la coopérative.

Art. 48.

Les statuts peuvent également disposer que, jusqu'à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 45, les droits des travailleurs et des associés sur la répartition des excédents nets de gestion mentionnée à l'article 33 leur sont attribués sous forme de parts sociales comme il est précisé à l'article 34 de la présente loi.

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 49.

Les sociétés coopératives de production et leurs unions sont autorisées à recevoir des dons et legs.

Elles peuvent également recevoir de l'Etat des encouragements spéciaux sous forme de subventions et d'avances.

Art. 50.

Les sociétés coopératives ouvrières de production sont tenues, indépendamment des obligations imposées à toutes les sociétés, et sous peine des sanctions prévues

à l'article 23 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, de fournir, aux services de l'inspection du travail, toutes justifications utiles permettant de vérifier qu'elles fonctionnent conformément à la présente loi.

Art. 51.

L'article L. 442-10 du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, dans ces sociétés :

« 1° Les accords prévus à l'article L. 442-6 peuvent disposer que l'emploi de la réserve spéciale de participation en parts sociales de la coopérative est réservé aux travailleurs associés ;

« 2° Les mêmes accords peuvent disposer que, en cas d'emploi de la réserve spéciale de participation en obligations, obligations participantes ou compte courant bloqué, les travailleurs associés sont en droit, nonobstant l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, d'affecter leur créance sur la coopérative à la souscription et à la libération de parts sociales ;

« 3° Le montant de la provision pour investissement autorisée à l'article L. 442-9 est au plus égal à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice ;

« 4° Les dotations à la réserve légale et au fonds de développement peuvent tenir lieu, à due concurrence, de la provision pour investissement, le délai prévu à l'article L. 442-9 étant, dans ce cas, porté à quatre ans. »

Art. 51 bis (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 442-7 du Code du travail un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, sans être dans l'un des cas prévus par le décret mentionné à l'alinéa précédent, un salarié ayant quitté son emploi dans une entreprise devient associé travailleur d'une société coopérative ouvrière de production, les droits constitués à son profit, au titre de ses emplois précédents, deviennent immédiatement négociables ou exigibles, sous condition d'être immédiatement remployés en parts sociales de la coopérative. Les parts ainsi acquises ne peuvent pas être cédées ou remboursées avant le terme du délai d'indisponibilité attaché aux droits ainsi remployés. »

CHAPITRE III

Dispositions transitoires.

Art. 52.

Les dispositions introduites à l'article L. 442-10 du Code du travail par l'article 51 de la présente loi s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977. A titre transitoire, pour le premier exercice ouvert à compter de cette date, le montant de la provision autorisée à l'article L. 442-9 du Code du travail est au plus égal au total des sommes portées à la réserve spéciale de participation au titre du même exercice et de l'exercice précédent.

Art. 53.

Les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi disposent d'un délai de deux ans à partir de cette date pour mettre leurs statuts en conformité avec ses prescriptions. A l'expiration de ce délai, leurs dispositions contraires à la présente loi sont réputées non écrites.

Les assemblées générales ordinaires délibèrent valablement pour la modification à cet effet des statuts.

Art. 54.

Dans les sociétés coopératives ouvrières de production constituées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont les statuts prévoyaient l'attribution de voix supplémentaires aux associés occupés par la société, proportionnellement à leur ancienneté, le nombre de voix attribuées doit, dans le délai prévu à l'article 53, être réduit en sorte qu'il n'excède pas deux par associé et qu'il ne soit pas attribué plus d'une voix par période entière de dix ans de travail.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'emploi dans la coopérative, entraîne la perte de ces voix supplémentaires.

Aucune voix supplémentaire ne peut être attribuée postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 55.

Les articles 27 à 31 et, en tant qu'ils concernent les sociétés coopératives ouvrières de production et leurs unions, 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail sont abrogés.

La mention de la présente loi est, en tant que de besoin, substituée à la mention des articles 27 à 31 et 39 à 45 du titre II du Livre III de l'ancien Code du travail dans les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives ouvrières de production.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.